

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE SOULEUVRE EN BOCAGE

Commune déléguée de **Beaulieu**
Arrêté N°2023/A02

Dossier n° DP 014 061 23A0002
Date de dépôt : 07/03/2023
Demandeur : Monsieur Robert GUERIN
Pour : Installation de panneaux photovoltaïques
Adresse du terrain : 3 Route de Beny-Bocage - Beaulieu à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350)
Référence cadastrale : 052ZC74
Superficie du terrain : 1 489,00 m²

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune déléguée de **BEAULIEU**

Le Maire délégué de la commune déléguée de **BEAULIEU**,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune de Soulevre en Bocage en date du 01/12/2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Soulevre en Bocage approuvé le 23/09/2021, (Zone Ub),

Vu la déclaration préalable présentée le 07/03/2023, par Monsieur Robert GUERIN, demeurant 3 Route de Beny-Bocage - Beaulieu à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),

Vu l'objet de la demande :

- pour l'installation de panneaux photovoltaïques,
- sur un terrain situé 3 Route de Beny-Bocage - Beaulieu à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),

Vu les pièces du dossier,

ARRÊTE

Article Unique

La Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à SOULEUVRE EN BOCAGE, le **03.04.2023**
Le Maire de SOULEUVRE EN BOCAGE

Le Maire délégué
A. Eslier



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATION : Pour tous travaux nécessitant une intervention en sous-sol et afin d'éviter tout endommagement des réseaux situés sur le domaine privé ou public, la consultation des concessionnaires de réseaux est obligatoire via le site : reseau-et-canalisation.gouv.fr (construire sans détruire). Toutes précautions devront être prises lors de travaux nécessitant une intervention dans le sol et le sous-sol en raison du risque de découvertes d'engins de guerre ou de munitions datant de la seconde guerre mondiale. Les conséquences peuvent être l'explosion des engins et des munitions abandonnés (bombes, grenades, obus, détonateurs ou mines), l'intoxication et la dispersion dans l'air de gaz toxiques, voire mortels.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois